



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR)

Modification du 19 décembre 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR) annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 2018¹, est étendu:

Art. 6 Cotisations

¹ La cotisation du travailleur correspond à 1,2 % du salaire déterminant (...), à 1,25 % dès le 1^{er} janvier 2026 et à 1,3 % dès le 1^{er} janvier 2027. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.

² La cotisation de l'employeur est équivalente à la cotisation du travailleur telle que définie à l'al. 1.

³ Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028.

19 décembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ FF 2018 7741

